



RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 22

Voix favorables : 22

Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mai 2019

Délibération

n° CA 2019 - 41

approuvant le premier avenant à la Convention du 28/02/2012 créant la Fondation abritée IAST

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-3 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le Conseil d'Administration approuve le premier avenant à la convention du 28/02/2012 créant la Fondation abritée IAST entre la Fondation Jean-Jacques LAFFONT - Toulouse Sciences Economiques et l'Université Toulouse 1 Capitole, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil d'Administration,




Corinne MASCALA

**1^{er} avenant à la Convention du 28/02/2012
créant la Fondation sous-égide dénommée IAST**

ENTRE

La Fondation Jean Jacques Laffont – Toulouse Sciences Economiques, ci-après désignée « FJLL-TSE », Représentée par son Directeur général, Christian Gollier

D'une part,

ET

D'autre part,

L'Université Toulouse 1 Capitole agissant en qualité de fondatrice de la fondation Institut d'études avancées à Toulouse, fondation sous égide de la FJLL-TSE, ci après désignée « UT1C », Représentée par sa Présidente, Corinne Mascala.

Vu les statuts de la FJLL-TSE approuvés par décret du 06 février 2012,

Vu le règlement intérieur de la FJLL-TSE adopté par délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration de la FJLL-TSE en date du 20 décembre 2011 approuvant la création de la fondation IAST au travers de cette convention,

Vu la signature de la convention de création de la fondation sous égide IAST le 28 février 2012,

PREAMBULE

La Fondation sous égide IAST a été fondée en février 2012 pour porter le projet de recherche IAST labellisé « Laboratoire d'excellence » (LABEX) dans le cadre de la 1^{ère} vague du Programme Investissements d'Avenir (PIA), initiative gouvernementale coordonnée et financée par l'Agence Nationale de la Recherche. La convention d'attribution courait initialement jusqu'au 31 décembre 2019.

L'Etat et l'ANR ont lancé un nouvel appel à projet en 2017, toujours dans le cadre du PIA, baptisé « Ecoles Universitaires de Recherche » (EUR). Le projet porté par la communauté UT1C / TSE / IAST a été labellisé par le jury du PIA et par l'ANR en 2018. Ce projet inclut notamment le projet scientifique porté par l'IAST depuis 2012.

La convention d'attribution du LABEX IAST a été interrompue mi-2018 pour laisser place à la convention EUR qui porte sur la période 2018-2028 et qui inclut le programme de recherche IAST.

Cet avenant met à jour la convention pour tenir compte de différents facteurs :

- Fin de la convention LABEX : la Fondation sous égide IAST ne peut plus être considérée comme porteuse d'un LABEX, mais elle devient l'entité organisatrice et animatrice du projet scientifique de l'IAST adossé à TSE ; il convient donc d'aligner autant que faire se peut le fonctionnement des fondations sous-égide de la FJLL-TSE.
- Personnalités qualifiées : les personnalités qualifiées nommées au Comité Exécutif contribuant très fortement à la qualité des débats et renforçant l'indépendance de la Gouvernance, il est décidé de passer leur nombre de 3 (sur un total de 9 membres) à 4 (sur un total de 10 membres).
- Dissolution du GIE : le GIE Economie Industrielle ayant été dissout au 31/12/2018, il convient de tenir compte du fait que le staff administratif support est désormais salarié de la FJLL-TSE via son établissement TSE-S.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des éléments de contexte énoncés en préambule et pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la fondation sous égide IAST et de la fondation abritante FJLL-TSE, les parties conviennent de mettre à jour les modalités de fonctionnement de l'IAST, via cet avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les parties conviennent de modifier comme suit les articles de la convention signée le 28 février 2012.

Article 1 (objet de la convention) / 3^{ème} alinéa

Rédaction initiale :

« La fondation JLL-TSE s'engage à créer un fonds individualisé intitulé fondation IAST, à ouvrir un compte qui traduira les recettes et les dépenses de la fondation, à assurer la gestion de ce compte et à exécuter les décisions du comité exécutif de la fondation IAST sous réserve de leur conformité avec l'objet de ladite fondation et les statuts de la fondation JLL-TSE. »

Nouvelle rédaction :

« La fondation abritante (FJLL-TSE) s'engage à exécuter les décisions du comité exécutif de la fondation sous égide (IAST) sous réserve de leur conformité avec l'objet de ladite fondation et les statuts de la FJLL-TSE.

La Fondation abritante tient une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la Fondation sous égide. Chaque année, elle établit un compte d'exploitation et un bilan qu'elle transmet au Président du Comité exécutif de la fondation sous égide.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation abritante pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation sous égide, des prélèvements sur les ressources de la Fondation sous-égide seront opérés sur la base d'une comptabilité analytique et d'une contractualisation préalable, après accord du Comité exécutif de la Fondation sous égide.

En outre, conformément au plan de recrutement défini par le Comité exécutif de la Fondation sous égide et approuvé par le conseil d'administration de la Fondation abritante, cette dernière recrute les personnels et les affecte aux activités de la Fondation sous égide. »

Article 2 (objet et moyens) / dernier paragraphe / 4^{ème} tiret

Rédaction initiale :

« Dans le cadre des délégations consenties par la fondation JLL-TSE, la fondation IAST peut par ailleurs :
(...)

- élaborer et proposer un plan de recrutement des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau ou au sein même de l'Institut; ces personnels peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec d'autres organismes scientifiques dans le cadre d'un GIE ; »

Nouvelle rédaction :

« Dans le cadre des délégations consenties par la FJLL-TSE, la fondation IAST peut par ailleurs :
(...)

- élaborer et proposer un plan de recrutement des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau ou au sein même de l'IAST; ces personnels peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec d'autres organismes scientifiques dans le cadre de la FJLL-TSE ; »

Article 3 (Siège)

Rédaction initiale :

« La fondation a son siège dans l'Académie de Toulouse. »

Nouvelle rédaction :

« La fondation sous égide est domiciliée au siège social de la fondation abritante. »

Article 4-1 (comité exécutif) / 1^{er} alinea : composition

Rédaction initiale :

« La fondation IAST est administrée par un comité exécutif composé à sa création de :

- 2 membres fondateurs : UT1, et le club des partenaires du monde économique de l'IAST, ayant chacun un représentant tel que précisé à l'annexe 2;
- 1 membre représentant des enseignants-chercheurs de l'IAST;
- 3 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant de la fondation JJJL-TSE ;
- 2 représentants du collège des partenaires publics tel que précisé en annexe et dans des conditions prévues dans le règlement intérieur. »

Nouvelle rédaction :

« La fondation sous égide IAST est administrée par un comité exécutif composé de :

- 2 membres fondateurs : UT1-Capitole et le club des partenaires du monde économique de l'IAST, ayant chacun un représentant tel que précisé à l'annexe 2;
- 1 membre représentant des enseignants-chercheurs de l'IAST;
- 4 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant de la FJJL-TSE ;
- 2 représentants du collège des partenaires publics tel que précisé en annexe et dans des conditions prévues dans le règlement intérieur. »

Article 4-1 (comité exécutif) / 6^{er} alinea : commissaire du gouvernement**Rédaction initiale :**

« Le commissaire du gouvernement auprès de la fondation JJJL-TSE ou son représentant, peut assister aux séances du comité exécutif avec voix consultative. »

Nouvelle rédaction :

Alinéa supprimé : renvoyé à l'article 5.3 dernier alinea.

Article 4-2 (fonctionnement du collège des partenaires publics)**Rédaction initiale :**

« Le collège des partenaires publics, ci-après désigné « collège » rassemble des représentants des entités ayant conclu un partenariat mentionné au 4^{ème} alinéa du 5^{ème} paragraphe de l'article 2 ;

Le collège se réunit sur convocation du président du comité exécutif, ou à la demande du président de la fondation JJJL-TSE. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le Président du comité préside ces séances dont il est tenu un procès verbal, signé par le Président.

Le collège dispose du rapport d'activité de la Fondation, et émet un avis sur les orientations stratégiques de la Fondation.

Le collège procède à la désignation de ses représentants au sein du comité exécutif de la Fondation, lors de l'ajout de nouveaux membres, lors du renouvellement des représentants, ainsi qu'en cas de demande par une majorité des deux tiers. La désignation des représentants se fait par une majorité des deux tiers complétée par la voix du Président du comité. Chaque désignation se fait après présentation au sein de l'assemblée des engagements annoncés et des soutiens effectifs de chaque membre du collège, afin de permettre au collège de choisir ses représentants au sein des institutions les plus engagées en faveur de la Fondation. »

Nouvelle rédaction :

« Le collège des partenaires publics rassemble les représentants des établissements ayant conclu un partenariat scientifique avec l'IAST. A la création de l'IAST, ces établissements sont : le CNRS, l'EHESS, l'IEP Toulouse, l'INRA et l'Université Paul Sabatier – Toulouse 3.

Le CNRS et l'INRA étant également membres de la gouvernance de la fondation abritante FJJL-TSE, ils représentent le collège des partenaires publics au sein du Comité exécutif de la fondation sous égide.

A la demande du Président du Comité Exécutif de la fondation sous égide, du Président de la Fondation abritante ou des deux tiers de ses membres, le collège des partenaires publics pourra se réunir pour renouveler ses représentants au sein de la fondation sous égide. La désignation des représentants se fait par une majorité des deux tiers complétée par la voix du Président du Comité. Chaque désignation se fait après présentation au sein de l'assemblée des engagements annoncés et des soutiens effectifs de chaque membre du collège, afin de permettre au collège de choisir ses représentants au sein des institutions les plus engagées en faveur de la Fondation.»

Article 5 (fonctionnement du comité exécutif)

Rédaction initiale :

Le comité exécutif élit parmi ses membres un président.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du représentant de la fondations TSE.

Sous réserve des stipulations des articles traitant de la composition et des attributions, du comité exécutif, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président. Ce procès verbal est transmis au président de la fondation JJJL-TSE.

Le président de la fondation JJJL-TSE peut s'opposer à toute décision du comité exécutif qui serait contraire aux statuts de la fondation JJJL-TSE et à la présente convention. En cas d'exercice de ce droit de veto, le président de la fondation JJJL-TSE est tenu de motiver sa décision par écrit et de le signifier au président du comité exécutif dans les 15 jours après réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle la décision considérée a été prise.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les fonctions de membre du comité exécutif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le comité exécutif et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Nouvelle rédaction :

5.1 Présidence

Le Comité exécutif élit, parmi ses membres, un Président, à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés pour la durée de son mandat de membre du comité exécutif.

5.2 Convocation – Quorum

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation sous-égide l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, établi par son Président.

Le Comité exécutif délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans le délai de quinze (jours) calendaires. Le Comité exécutif peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce.

5.3 Prise de décision – caractère exécutoire

Sauf mention contraire de la Convention, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité exécutif est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président du Comité exécutif.

Ce procès-verbal est transmis au Président de la Fondation abritante et au représentant du Fondateur.

Les décisions du Comité exécutif sont exécutoires en l'absence d'opposition du Président de la Fondation abritante dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception du procès-verbal de séance du Comité exécutif.

En effet :

- Le Président de la Fondation abritante peut s'opposer à toute décision du Comité exécutif, dans l'hypothèse où elle lui paraît en contradiction avec le cadre légal et réglementaire, les statuts et le règlement intérieur de la Fondation abritante, aux dispositions de la Convention, ainsi qu'en cas d'incompatibilité de la décision concernée avec les moyens disponibles pour l'action de la Fondation sous-égide ou d'incompatibilité avec la volonté des donateurs des fonds concernés. En cas d'exercice de ce droit de veto, le Président de la Fondation abritante est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Président du Comité exécutif dans un délai de trente (30) jours après la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.
- Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité compétente de la Fondation abritante : le plan de recrutement de la Fondation sous-égide ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- Le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante ou son représentant, exerce les prérogatives dont il dispose auprès de la Fondation sous-égide.

5.4 Dispositions diverses

Les fonctions de membre du Comité exécutif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité exécutif, sont tenues à une obligation générale de discrétion et de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations portées à leur connaissance. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Comité exécutif et aux membres du Conseil des chercheurs.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée, par le Président, à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

Article 6 (attributions du Comité exécutif)

Rédaction initiale :

Le comité exécutif règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation IAST.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les différents types de convention mentionnés à l'article 2. Si un membre du comité exécutif est partie prenante dans une convention, la décision du conseil est prise hors de la présence de la personne intéressée.;
- 3° Il se prononce sur l'attribution d'une place pour chaque partenaire au sein du collège public de la fondation, en fonction du degré d'implication potentiel et/ou effectif du partenaire dans la fondation. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération. La décision en matière de représentation peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement des membres du comité, ou à l'occasion de l'évolution du partenariat en question, sous les mêmes conditions.
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications ;
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 7° Il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toute remarque sur ces comptes ;

8° Il adopte le règlement intérieur ;

9° Le cas échéant, il approuve le plan de recrutement et fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels.

Le comité exécutif peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Nouvelle rédaction :

Le Comité exécutif règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation sous-égide IAST.

Notamment :

- il élit son président ;
- il approuve la stratégie de développement de la Fondation sous-égide et veille à son exécution ;
- il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation sous-égide ;
- il vote le budget et ses modifications ; aucun appel de fonds auprès du Fondateur ne peut être fait sans son accord écrit préalable ;
- il élabore le plan de recrutement de la Fondation sous-égide ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la Fondation sous-égide ;
- il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toute remarque sur ces comptes ;
- le cas échéant, il approuve le plan de communication ;
- il adopte un règlement intérieur ;
- il propose la nomination du Directeur de la Fondation sous-égide selon les modalités décrites à l'article 8 ;
- il approuve, à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, toute proposition de modification de la Convention, y compris, l'entrée de nouveaux Fondateurs ou l'exclusion d'un Fondateur, ce dernier ne prenant pas part au vote le concernant (sa présence et sa voix ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) ;
- il se prononce sur les conséquences, notamment financières, du retrait d'un Fondateur ;
- il décide à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres en exercice incluant l'unanimité des Fondateurs, de la dissolution de la Fondation sous-égide.

Si un membre du Comité exécutif est partie prenante dans la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une convention et/ou décision soumise à la validation du Comité, le vote du Comité concernant la convention ou la décision est pris hors de la présence de la personne intéressée (sa présence et sa voix ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité).

Le Comité exécutif peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation sous-égide. La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces comités consultatifs sont arrêtés par le Comité exécutif de la Fondation sous-égide et peuvent faire l'objet de dispositions dans le Règlement intérieur de la Fondation sous-égide.

Article 8 (Directeur et comité de pilotage)

Rédaction initiale :

Le président du comité exécutif nomme le directeur de la fondation après avis du comité exécutif. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du comité exécutif.

Le directeur s'appuie sur un comité de pilotage, constitué de chercheurs représentants des unités de recherche du réseau afin en particulier de développer les collaborations entre l'IAST et le réseau. Le directeur choisit les membres du comité de pilotage.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du comité exécutif et du conseil scientifique.

Nouvelle rédaction :

Le Conseil d'administration de la Fondation abritante nomme, sur proposition du comité exécutif, un Directeur de la Fondation sous-égide pour assurer son animation et son fonctionnement quotidien courant. Les conditions de sa nomination et sa mission seront précisées par la délibération du Conseil d'administration procédant à sa désignation.

Le Directeur de la Fondation sous-égide participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité exécutif et y rend compte des activités et actions menées par la Fondation sous-égide. Il participe, selon les mêmes modalités, au Conseil scientifique.

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation sous-égide, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du comité exécutif, du Président et du Conseil d'administration de la Fondation abritante.

Le Directeur s'appuie sur un comité de pilotage, constitué de chercheurs représentants des unités de recherche du réseau afin en particulier de développer les collaborations entre l'IAST et le réseau. Le Directeur choisit les membres du comité de pilotage.

Le Directeur de la Fondation sous-égide représente, autant que de besoin, la Fondation sous-égide auprès des instances de la Fondation abritante.

Article 9 (dotation)**Rédaction initiale :**

La dotation est constituée à partir des crédits alloués à l'Institut dans le cadre du programme « investissements d'avenir ». Elle est intégralement consommable.

Les versements des personnes privées fondatrices font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation hors apports de l'Etat peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration de la fondation JLL-TSE sur proposition du comité exécutif.

Nouvelle rédaction :

La Fondation sous-égide IAST est créée sans dotation initiale. La Fondation sous-égide pourra toutefois se voir attribuer une dotation issue de dons de personnes physiques ou morales, qui sera gérée au sein de la dotation de la Fondation abritante. Cette attribution fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de la Fondation abritante.

Article 10 (ressources)**Rédaction initiale :**

Les ressources annuelles de la fondation IAST se composent :

- 1° du revenu de la dotation;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Nouvelle rédaction :

Les ressources annuelles de la Fondation sous-égide IAST se composent :

1. des revenus des placements gérés par la Fondation abritante pour le compte de la Fondation sous-égide ;
2. des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités ;
4. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 12 (Gestion par la fondation JLL-TSE)

Rédaction initiale :

La fondation JLL-TSE encaisse les versements, remet s'il y a lieu un reçu fiscal aux donateurs, effectue les procédures administratives nécessaires pour les dons et legs.

La fondation JLL-TSE tient une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la fondation. Chaque année, elle établit un compte d'exploitation et un bilan qu'elle transmet au président du comité exécutif.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation JLL-TSE pour la gestion et le fonctionnement du fonds, des prélèvements pourront être opérés sur la base d'une comptabilité analytique ou d'une contractualisation préalable.

Nouvelle rédaction :

La Fondation abritante encaisse les versements, remet s'il y a lieu un reçu fiscal aux donateurs, effectue les procédures administratives nécessaires pour les dons et legs.

La Fondation abritante s'engage à exécuter les décisions du Comité exécutif de la Fondation sous-égide, conformément à l'article 5.3.

La Fondation abritante tient une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la Fondation sous-égide. Chaque année, elle établit un compte d'exploitation et un bilan qu'elle transmet au Président du Comité exécutif.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation abritante pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation sous-égide, des prélèvements sur les ressources de la Fondation sous-égide seront opérés sur la base d'une comptabilité analytique et d'une contractualisation préalable, après accord du Comité exécutif de la Fondation sous-égide.

Article 13 (contractualisation) / 1^{er} alinéa**Rédaction initiale :**

Les contrats sont signés par la Fondation JLL-TSE.

Nouvelle rédaction :

Les contrats, y compris les contrats de travail inclus dans le plan de recrutement de la Fondation sous-égide, sont signés par le président de la Fondation abritante ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 16 (dissolution)**Rédaction initiale :**

Il y a dissolution de la fondation en cas de consommation intégrale de la dotation ou sur décision du conseil d'administration de la fondation JLL-TSE sur proposition du comité exécutif votée à la majorité des trois quarts des membres du comité exécutif présents ou représentés, et à l'unanimité des fondateurs.

En cas d'absence de respect de ses obligations par la fondation IAST, la fondation JLL-TSE peut procéder à la dissolution de la fondation IAST deux mois après en avoir avisé les fondateurs et la fondation par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Le comité exécutif statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation. A défaut, la fondation JLL-TSE, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du comité exécutif, décide de l'utilisation du solde. Il attribue l'actif net à un organisme menant une action analogue à l'objet de la fondation IAST et un statut lui permettant de recevoir ce don.

Nouvelle rédaction :

La dissolution de la Fondation sous-égide intervient :

- en cas de retrait de tous les fondateurs,

- sur décision du Conseil d'Administration de la Fondation abritante sur proposition du comité exécutif votée à la majorité des trois quarts des membres du comité exécutif présents ou représentés, et à l'unanimité des fondateurs.

En cas d'absence de respect de ses obligations par la Fondation sous-égide, la Fondation abritante peut procéder à la dissolution de la Fondation sous-égide deux (2) mois après en avoir avisé les membres du Comité exécutif et la Fondation sous-égide par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Le Comité exécutif statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation sous-égide.

A défaut d'accord trouvé par le Comité exécutif dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la délibération approuvant la dissolution, la Fondation sous-égide, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du Comité exécutif, décide de l'utilisation du solde. Il peut s'agir d'affecter le montant disponible à un organisme menant une action analogue à l'objet de la Fondation sous-égide et ayant un statut lui permettant de recevoir ce don.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur à sa signature.

Fait à Toulouse,
Le 28 mai 2019

Christian GOLLIER
Directeur général
Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE

Corinne MASCALA
Présidente
Université Toulouse 1 Capitole

